



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le

11 DEC. 2017

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00
Courriel : veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 187-2017 ED

Cascade : 13-2017-00152

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REGULARISATION
DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
DE MONSIEUR CHIARISOLI MATTHIAS
(Hameau d'ENTRESSEN)
SUR LA COMMUNE D'ISTRES**

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration
du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L214-8, R.214-6 à R.214-60 ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu la Circulaire du 09 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008

.../...

Vu les articles R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement relatifs aux organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Vu que, conformément aux dispositions de l'article R.211-114 du code de l'environnement l'Organisme Unique de Gestion collective de la nappe de Crau (OUGC) se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation en cours d'instruction à la date de sa désignation ;

Vu les demandes de déclaration groupées faites par la chambre d'agriculture du département des Bouches-du-Rhône, mandataire au titre de l'article R.214-43 du code de l'environnement et les dossiers correspondants faisant apparaître les informations exigées de chaque maître d'ouvrage et précisant les obligations qui lui incombent ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 28 septembre 2017 présentée par Monsieur CHIARISOLI Mathias, agriculteur, Domaine des 3B, SIRET 75233571100012, enregistré sous le n° 187-2017 ED et relatif à la réalisation d'un forage pour le prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur la commune de Istres-Entressen,, chemin du Mas d'Amphoux, parcelle B37 ;

Il est donné récépissé à :

**Monsieur CHIARISOLI Mathias
Domaine des 3 B
53 avenue de la Crau
Hameau d'Entressen
13118 ISTRES- Entressen**

de sa déclaration concernant la réalisation d'un forage , sur la commune d'**Istres-Entressen**

Coordonnées géographiques :

X : 1855258 -87

Y : 315 7559-88

Profondeur : 40 mètres

Dispositif de comptage : compteur volumétrique

Masse d'eau souterraine : Cailloutis de la Crau (FRDG 104)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales, définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement et *celles définies dans l' arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement (ci-joints).*

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'ISTRES où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie précitée pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Istres et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,
Gilles BERTOTHY



